



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par
la SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE (G2P) relative à l'augmentation de
ses capacités de cuves de traitement de surfaces (rubrique 2565)
sur son site de GONDECOURT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion du bassin Artois-Picardie, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le plan régional des déchets industriels et des déchets de soins à risques et le plan de gestion des déchets du BTP du Nord/Pas-de-Calais ainsi que le plan local d'urbanisme de la commune de GONDECOURT approuvé le 26 mars 2019 ;

Vu la demande présentée le 27 octobre 2020, complétée le 23 février 2021, par la SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE (G2P), dont le siège social sis 1 rue Gay Lussac 59147 GONDECOURT, en vue d'obtenir l'enregistrement de l'augmentation de ses capacités de cuves de traitement de surfaces (rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées) sur son établissement situé à la même adresse ;

Vu l'avis du 23 février 2021 de l'hydrogéologue agréé complétant le dossier déposé le 27 octobre 2020 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 4 mars 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 régissant les modalités de consultation du public sur la demande susvisée qui s'est déroulée du lundi 17 mai au lundi 14 juin 2021 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de GONDECOURT (implantation) ainsi qu'HOUPLIN-ANCOISNE, SANTES et WAVRIN, situées dans un rayon d'un kilomètre de l'exploitation ;

Vu la publication du 30 avril 2021 de l'avis de consultation dans les journaux La Voix du Nord et Nord Eclair ;

Vu l'avis du 10 mai 2021, complété le 28 mai 2021, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord ;

Vu l'avis du 20 mai 2021 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord ;

Vu l'absence d'observation du public durant la consultation susvisée ;

Vu la délibération du 31 mai 2021 du conseil municipal de la commune d'HOUPLIN-ANCOISNE ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux des communes de GONDECOURT, SANTES et WAVRIN ;

Vu le rapport du 9 septembre 2021 et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement transmis à l'exploitant le 10 septembre 2021 en perspective du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par le CODERST du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2021 au cours duquel l'exploitant a été entendu et n'a pas émis d'observation ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ; celui-ci suffisant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides) ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE, représentée par M. Laurent DELANNOY (PdG), dont le siège social sis 1 rue Gay Lussac 59147 GONDECOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 octobre 2020, complétée le 23 février 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 1, rue Gay Lussac 59147 GONDECOURT sur les parcelles détaillées à l'article 2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Nature et localisation des installations

Article 2.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités relèvent de la rubrique suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2565-2	revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides	La capacité des cuves de traitement est de 4000 litres	E	Demande d'enregistrement

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de GONDECOURT, localisées au droit des parcelles cadastrées A1148, A1631 et A1632.

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 octobre 2020, complétée le 23 février 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables susvisé.

Article 4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

Article 5 – Prescriptions techniques applicables

Article 5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides).

Article 5.2 – Renforcement des prescriptions

Article 5.2.1 – Gestion des eaux

Les dispositions relatives à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 sont complétées par :

- l'interdiction du stockage de toute substance pouvant présenter un risque pour la qualité des eaux souterraines sur la zone de parking ;
- la mise en place d'une procédure d'urgence à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel sur le parking ;
- la mise en place d'un système de collecte des eaux pluviales ;
- la réalisation d'essais pour s'assurer de l'étanchéité du bassin après travaux ;
- la mise en place d'une procédure d'entretien dudit bassin, intégrant la préservation de son étanchéité ;
- l'alerte du service eau potable de la métropole européenne de Lille (MEL) en cas de pollution accidentelle.

Article 5.2.2 – Défense incendie

Afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie :

- la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction est au minimum de 420 m³ utilisables pendant deux heures (210m³/h) ;
- l'exploitant justifie auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, tous les trois ans ;
- en cas de mise en place d'une réserve ou d'une citerne incendie, ce point d'eau incendie respecte les dispositions techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en termes d'implantation, de signalisation et d'entretien ;
- dans le cadre de la reconnaissance opérationnelle initiale des points d'eau incendie (PEI), l'exploitant fournit au SDIS, le procès-verbal de réception de la citerne ou de la réserve incendie s'il y a lieu comportant son volume utile et la mesure de débit des hydrants (y compris en fonctionnement simultané) ;
- l'exploitant avertit sans délai le centre de traitement de l'alerte (CTA) territorialement compétent en cas d'indisponibilité des points d'eau incendie privés, ainsi que du retour à leur état de disponibilité selon les modalités définies par le SDIS. De plus, l'exploitant remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 6 – Frais

Les fais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GONDECOURT, HOUPLIN-ANCOISNE, SANTES et WAVRIN ;
- présidents de la métropole européenne de Lille et de la communauté de communes du Pévèle Carembault ;
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>).

Fait à Lille, le **12 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI